



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PORTIVECHJU

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2023/41/CCAS

SEANCE DU 23 JANVIER 2023

OBJET : FONCTIONNEMENT INTERNE

AIDE SOCIALE FACULTATIVE / Actualisation du règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) / Création de l'Aide aux frais d'inhumation.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois de janvier à 17h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le douze janvier 2023, s'est réuni à la salle de réunion du COSEC de la Ville de Portivechju – Rue Pierre de Coubertin, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI, Michel GIRASCHI, Nathalie CASTELLI, Vincent GAMBINI, Paule COLONNA CESARI, Anne TOMASI, Natacha SANTUCCI, Jean LORENZONI, Samad EL MOUSSAOUI, Don Pierre CORSI, Laetitia MANNONI.

Absents : Didier LORENZINI, Nathalie MAISETTI, Etienne CESARI, Jean-Toussaint MATTEI,

Secrétaire de séance : Jean LORENZONI, nommé à l'unanimité des membres présents.



Le Président du C.C.A.S. soumet au Conseil d'Administration le rapport suivant.

Un Centre Communal d'Action Sociale a pour mission première d'animer une action générale de prévention et de développement social dans les communes, en lien étroit avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles fait référence à « l'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ».

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique, dès lors que les spécificités suivantes sont respectées :

- spécificité territoriale : les C.C.A.S ne peuvent intervenir qu'au profit des habitants de la Commune,
- spécificité matérielle : les C.C.A.S ne peuvent intervenir que sur la base d'activités à caractère social,
- spécificité d'égalité de traitement devant le service public : toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

Par délibération n° 2021/18/CCAS du 18 octobre 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) détaillant les principes et modalités d'attribution des aides proposées par le C.C.A.S. de la Ville de Portivechju.

Par délibération n° 2022/20/CCAS du 1er août 2022, le Conseil d'Administration a approuvé l'actualisation du règlement des aides sociales facultatives et l'augmentation du montant du « reste à vivre ».

Afin de répondre aux besoins des plus démunis et dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales, le CCAS de Portivechju définit donc librement ses priorités d'actions à l'aune des besoins de la population.

Le Conseil d'Administration propose ainsi une nouvelle aide sociale facultative visant à prendre en charge le paiement des frais d'inhumation pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ou les héritiers disposant de peu de moyens.

Les critères et conditions d'attributions sont les suivantes :

- le périmètre de l'obligation d'inhumer : cette obligation s'impose à la commune que la personne soit indigente (sans ressources suffisantes) ou qu'elle dispose de ressources, l'essentiel étant de pourvoir à son inhumation.
- les ressources : le président du CCAS appréciera localement et au cas par cas, par le biais de faisceaux d'indices (éléments d'informations divers sur les ressources et/ou la situation de familles des personnes relevant de l'action sociale communale), si le défunt peut entrer dans la catégorie des personnes dépourvues de ressources suffisantes (soit une personne, à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir les obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents) ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais). Le suivi des personnes

concernées par le CCAS pourra aider à appréhender l'éligibilité partielle ou totale des frais funéraires. Le Président pourra par exemple apprécier le niveau de ressources du défunt ou potentiellement des héritiers débiteurs de l'obligation alimentaire.

Le CCAS vérifiera, dans le cadre de l'examen de la requête, que toutes les aides de droit commun « décès » ont été sollicitées en amont par le(s) demandeur(s) (CPAM « capital décès », MDPH, CAF, Carsat, mutuelles, assurances obsèques,...). Le cas échéant, le CCAS couvrira uniquement les dépenses correspondant au reliquat.

- le CGCT définit le service public extérieur des pompes funèbres et liste les obligations de la commune en la matière (article L.2223-19). Les dépenses ne figurant pas dans ces mentions ou explicitement écartées par elle (fourniture de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire) ne doivent donc faire parties de la prise en charge financière par le budget autonome du CCAS.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'approuver ces nouvelles dispositions.

Le Conseil d'Administration,

Oùï le rapport ci-dessus,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-19,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2101,


Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2021/18/CCAS du 18 octobre 2021 approuvant le règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2022/24/CCAS du 25 octobre 2022, actualisant le règlement des aides sociales facultatives,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la création de l'aide sociale facultative « Aide aux frais d'inhumation » et l'ajout comme suit au règlement des aides sociales facultatives.

Objectif de l'aide	Aider au financement d'un décès 
Public	Famille de la personne décédée (personnes dépourvues de ressources suffisantes). La personne décédée doit être domiciliée et enterrée à Portivechju.
Forme de l'aide	Le CCAS choisit, tant que faire se peut, l'organisme qui assurera les obsèques. Les frais relatifs aux plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ne peuvent être pris en charge de par la loi, par le CCAS.
Conditions de ressources	Evaluation au cas par cas pour une aide partielle ou totale, par la Direction du CCAS saisie par la demande (vérification en amont des aides de droit commun déjà sollicitées par le(s) demandeur(s)). <i>Une personne dépourvue de ressources est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir les obsèques, et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents) ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais.</i>
Procédure de demande	Par courrier circonstancié adressé au Président du CCAS.
Mise en œuvre de l'aide	L'aide financière sera versée au prestataire funéraire sur présentation de la facture.

En conséquence, le règlement des aides sociales facultatives, ci-annexé, annule et remplace le règlement adopté par délibération n° 2022/24/CCAS du 25 octobre 2022.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 3 : le règlement des aides sociales facultatives modifié et complété par la création de cette nouvelle aide, prendra effet dès la date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : les dépenses afférentes seront constatées au budget de l'exercice correspondant.



La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	11
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de suffrages exprimés	11
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE PRÉSIDENT,
Jean-Christophe ANGELINI